

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Dispense de résider au Québec

- Lecouteur, Diane
Gestion Universitas inc.

Cette personnes est dispensée de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études. :

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- exercer ses activités exclusivement pour le compte de Gestion Universitas inc.;
- être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Financière Essenso Inc.

Une dispense est accordée à Financière Essenso Inc. de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement, d'établir et de maintenir un compte en fidéicomis pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client;
- dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Placements Scotia Inc. Scotia Capitaux inc.

dispense Scotia Capitaux inc. et Placements Scotia inc. de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre aux fonds pour lesquels ils agissent à titre de gérant ou de conseiller en valeurs de détenir, acquérir et disposer des titres de la société Dundee Wealth inc.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. toute acquisition de titres de Dundee Wealth inc. par un fonds d'investissement visé est réalisée sur une bourse sur laquelle ceux-ci sont inscrits et négociés;
2. la société de gestion d'un fonds d'investissement visé qui a négocié des titres de Dundee Wealth inc. depuis le 28 septembre 2007 doit déposer sur SEDAR, au plus tard au moment où ce fonds dépose ses états financiers annuels, les particularités du placement;
3. la société de gestion du fonds d'investissement visé a nommé un comité consultatif pour revoir la détention, les acquisitions et les dispositions de titres de Dundee Wealth inc. par ce fonds;
4. le comité consultatif se compose d'au moins trois membres, chacun indépendant et sans relation importante avec la société de gestion de tout fonds d'investissement visé, ces fonds eux-mêmes ou toute entité apparentée à la société de gestion, ces termes étant définis au Règlement 81-107, plus particulièrement le comité consultatif sera indépendant de :
 - a) la banque de Nouvelle-Écosse,
 - b) Dundee Wealth inc.,
 - c) Scotia Capitaux inc.,
 - d) Placements Scotia inc.,
 - e) tout conseiller en valeurs des fonds visés, ou
 - f) tout associé ou société affiliée aux personnes ci-dessus mentionnées ;
5. le comité consultatif a une charte écrite exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les normes de prudence qui, au minimum, pourvoient aux conditions de cette décision;
6. les membres du comité consultatif exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du fonds d'investissement visé et, à cet égard, exercent la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;
7. le fonds d'investissement visé ou sa société de gestion n'indemniserà pas un membre du comité consultatif des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par ce membre à l'égard de toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou de toute nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre, à moins que,
 - a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement visé, et
 - b) dans le cas d'une procédure criminelle ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale;
8. le fonds d'investissement visé ne peut assumer les coûts de toute portion d'une assurance au profit d'un membre du comité consultatif couvrant sa responsabilité à ce titre à moins que les conditions (a) et (b) du précédent paragraphe soient satisfaites;
9. le comité consultatif revoit régulièrement la détention, les acquisitions et les dispositions des titres de Dundee Wealth inc. par le fonds d'investissement visé;

10. le comité consultatif se forme une opinion après enquête diligente que la décision prise pour le compte de chaque fonds d'investissement par le conseiller en valeurs de détenir, d'acquérir ou de disposer des titres de Dundee Wealth inc. est et demeurera, selon le cas, dans le meilleur intérêt de ce fonds et :
 - a) elle correspond à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs sans influence de considérations autre que le meilleur intérêt du fonds,
 - b) elle a été prise librement de toute influence de la banque de Nouvelle-Écosse ou de Dundee Wealth inc. et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à la banque de Nouvelle-Écosse, Dundee Wealth inc. ou leurs associés ou affiliés, et
 - c) n'excède pas les limitations de la législation applicable;
11. l'avis du comité consultatif en application du paragraphe 10 précédent est consigné en détail aux procès-verbaux produits à la société de gestion du fonds d'investissement visé;
12. advenant que les titres de Dundee Wealth inc. devenaient l'objet d'une offre de prise de contrôle :
 - a) le conseiller en valeurs doit prendre en considération la recommandation du comité consultatif;
 - b) le conseiller en valeurs d'un fonds, préalablement à son avis définitif à l'égard de toute offre pour les titres de Dundee Wealth inc. détenus par ce fonds, examinera la recommandation du comité consultatif à l'effet que, selon son opinion après enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds;
 - c) advenant que le conseiller en valeurs décide de procéder de manière inconsistante à la recommandation du comité consultatif :
 - i le conseiller en valeurs doit aviser en forme écrite le comité consultatif avant de mettre en œuvre sa décision; et
 - ii le déposant déclarera sur SEDAR un rapport décrivant la séquence des actions proposées, la recommandation du comité consultatif et les raisons du conseiller en valeurs de ne pas suivre la recommandation du comité consultatif;
13. la recommandation du comité consultatif en application du paragraphe 12 ci-dessus est consignée en détail aux procès-verbaux produits à la société de gestion du fonds d'investissement visé;
14. à l'égard de chaque fonds visé et dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque mois à l'intérieur duquel le conseiller en valeurs a acquis ou disposé des titres de Dundee Wealth inc. pour le compte de ce fonds, le déposant déclarera sur SEDAR :
 - a) les rapports divulguant :
 - i le nom de chaque fonds qui a acquis ou disposé durant le mois,
 - ii la date de chaque acquisition et disposition,
 - iii le volume pondéré du prix moyen payé ou reçu pour les titres de Dundee Wealth inc. par chaque fonds à une date donnée, et
 - iv le fait ou non que la détention, l'acquisition ou la disposition ne satisfait pas le paragraphe 10 ci-dessus de l'avis du comité consultatif et, en ce cas, pourquoi cette détention, acquisition ou disposition malgré l'avis du comité consultatif;

- b) un certificat du conseiller en valeurs du fonds visé attestant que :
- i au moment de sa réalisation, l'opération représente l'appréciation commerciale du conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du fonds et, en fait, est dans le meilleur intérêt du fonds,
 - ii l'opération fut exécutée librement de toute influence de la banque de Nouvelle-Écosse ou de Dundee Wealth inc. ou de leurs associés ou affiliés et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à la banque de Nouvelle-Écosse, Dundee Wealth inc. ou leurs associés ou affiliés, et
 - iii les opérations ne font pas partie d'une série de transactions visant à supporter ou autrement influencer le cours des titres de Dundee Wealth inc.; et
- c) un certificat de chaque membre du comité consultatif attestant qu'après enquête diligente il est d'opinion que les politiques et procédures sont adéquates et efficaces pour assurer la conformité aux conditions de la présente et que la décision prise pour le compte de chaque fonds d'investissement par le conseiller en valeurs de détenir, d'acquérir ou de disposer des titres de Dundee Wealth inc. ainsi que et la détention, l'acquisition ou la disposition par ce fonds :
- i est réalisé en conformité aux conditions de cette décision;
 - ii représente l'appréciation commerciale du conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du fonds; et
 - iii est, en fait, dans le meilleur intérêt du fonds;

15. le comité consultatif notifie par écrit les autorités en valeurs mobilières concernées de:

- a) tout avis à l'effet que la condition au paragraphe 10 n'a pas été satisfaite à l'égard de toute détention, acquisition ou disposition de titres de Dundee Wealth inc.,
- b) tout avis à l'effet que toute autre condition de la présente dispense n'a pas été satisfaite,
- c) toute mise en œuvre prise ou projetée à la suite de l'avis ci-dessus mentionné, et
- d) toute mise en œuvre prise ou projetée par Scotia Capitaux inc., Placements Scotia inc. ou tout conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement visé en réponse à l'avis ci-dessus mentionné;

16. la nature de cette dispense est divulguée par communiqué de presse; et

17. cette décision se terminera le 1er novembre 2007.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Taren Corporation

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Tanren Corporation, conseiller en valeurs de plein exercice par Malcolm Brown. Cette prise de position importante se fait par la société 1517348 Ontario Limited.

Fruchet gestion d'actifs inc.

Approbation de l'emprunt de 21 759 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jean-Pierre Fruchet en faveur de Fruchet gestion d'actifs inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

3.7.4 Autres

Aucune information.